

**PROVINCE DE LIEGE-ARRONDISSEMENT DE LIEGE**

**COMMUNE DE CHAUDFONTAINE**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.**

Agent traitant : Monique POLET

Présents :

M. D. BACQUELAINE, **Bourgmestre-Président**,

MM. Ph. LABALUE, ~~L. BURTON~~, Mme F. HERRY, MM. H. L'HERMITTE,  
A. JEUNEHOMME, **Echevins**,

Mme F. LEGRAND-BRISCO, M. R. SOBRY, Mmes M. HAESBROECK-BOULU, M.-P. LHOEST-GAUTHIER, MM. B. LHOEST, D. VERLAINE, A. NOEL, Mme A. THANS-DEBRUGE, M. J.-P. ROLAND, Mme C. ROLAND-van den BERG, M. E. JANSSENS, Mmes S. ELSÉN, C. GUYOT, A.-S. BOFFÉ, MM. J.-M. WIDAR, B. LALOUX, L. THELEN, Mmes N. JAVAUX, V. BRAVIN, ~~D. VANHEESBEK-LENAERTS~~, M. A. NICOLET,  
**Conseillers communaux**,

M. D. GRISARD de la ROCHETTE, *Président du Conseil de l'Action Sociale*,

M. R. GILLET, **Directeur général**

**Séance publique du 27 novembre 2013**

**Objet : Taxe sur les inhumations, dispersions ou conservations de cendres après crémation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), notamment ses articles L1122-30 ainsi que l'article L1232-2 §5 du CDLD tel que modifié par le décret du 6 mars 2009.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales.

Revu la décision du Conseil communal du 7 novembre 2012.

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public.

Sur proposition du Collège communal.

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 12/11/2013 duquel il ressort que le projet de règlement présenté est conforme à la réglementation et à la Circulaire Budgétaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

**ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi **jusqu'au 31 décembre 2016**, une taxe sur les inhumations, dispersions ou conservations des cendres après crémation.

Ce règlement entrera en vigueur dès le premier jour de publication.

Ces taux seront revus annuellement en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation entre le 01/01/X-2 et le 01/01/X-1.

### **Article 2 :**

Ladite taxe est fixée à

- **101,46 €** par inhumation, dispersion ou conservation des cendres après crémation.

Elle concerne aussi les inhumations surnuméraires dans une concession.

Elle ne s'applique pas :

- aux personnes décédées sur le territoire communal,
- aux indigents,
- aux personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune,
- aux militaires et civils morts pour la patrie.

### **Article 3 :**

La taxe est due par la personne qui introduit la demande et est payable au comptant.

### **Article 4 :**

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

### **Article 5 :**

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit le paiement.

### **Article 6 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

**PAR LE CONSEIL :**

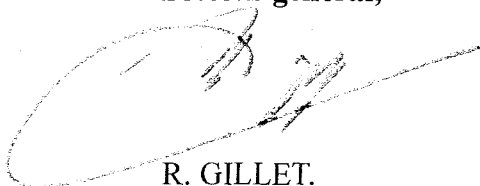
**Le Secrétaire,**  
(s) R. GILLET. (s)

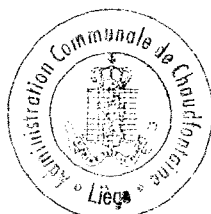
**Le Président,**  
D. BACQUELAINE.

**Pour extrait conforme :**  
**PAR LE COLLEGE :**

**Le Directeur général,**

**Le Bourgmestre,**

  
R. GILLET.



  
D. BACQUELAINE.